

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 3 March 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on March 3, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Section II — Des preuves de la filiation légitime

Extrait

Article 319

Version du Jan. 3, 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.